



## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### PV du 14 SEPTEMBRE 2022

**Présidence** : M Joël MULLER

**Secrétaire** : M Yannick DANDRELLE

**Présents** : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

**Administratif excusée** : Alicia GONZALEZ

**Excusés**: Ali DJEDID, Matthieu LOMBARD

**Lieu** : CHAMPIGNEULLES de 13h30 à 16h30

### 1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : [arbitrage@lgef.fff.fr](mailto:arbitrage@lgef.fff.fr)
- Un formulaire de dépôt de **Certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer [arbitrage@lgef.fff.fr](mailto:arbitrage@lgef.fff.fr) ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre.
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**
  - ILLKIRCH GRAFFENSTADEN FA** : Confirme la décision de la CRSA
  - BUTTEN-DEHLINGER AS** : Mise en règle du club
  - AGIIR FLORIVAL** : Appel hors délai
  - ES WITRY LES REIMS** : Confirme la décision de la CRSA
  - Pont A MOUSSON FC** : Appel hors délai
- **NIFFENEGGER Christian** : **FC PREZ BOURMONT « 581886 »**. La commission en accord avec le district 52 précise que cet arbitre doit être licencié au club pendant deux saisons avant de pouvoir être comptabilisé vis-à-vis du statut d'arbitrage. Sa première licence ayant été demandée le 19 août 2021. Cet arbitre sera comptabilisé pour le statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024.
- **PINTO Nicolas** : **FC PONT A MOUSSON « 554277 »**. La commission constate qu'une demande de licence avait bien été faite le 4 Juillet 2021. De ce fait ce club est bien en 2<sup>ème</sup> année infraction pour la saison 2021/2022, mais avec un seul arbitre manquant. La commission recalcule l'amende qui a été infligé dans son PV du 13 JUIN 2022 et demande à la comptabilité de la ligue de rembourser la somme de 280 € au club du **FC PONT A MOUSSON « 554277 »**.

- **BARATTA Angelo** : **AS BISCHOFFSHEIM « 522322 »**. La commission constate que la licence pour la saison 2021/2022 a été demandée le 4 septembre 2021. S'agissant d'un nouvel arbitre et en application de l'article 26 des règlements du statut de l'arbitrage. Cet arbitre pouvait demander sa licence entre le 1 juin et le 31 janvier 2022. De ce fait ce club est bien en 1<sup>ère</sup> année d'infraction, mais avec un seul arbitre manquant. La commission recalcule l'amende qui a été infligé dans son PV du 5 Avril 2022 et demande à la comptabilité de la ligue de rembourser la somme de 120 € au club du **AS BISCHOFFSHEIM « 522322 »**.

## 2/ LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN INFRACTION saison 2022/2023 à la première situation.

Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 Février 2023

### NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 14 septembre 2022.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2022**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, l'enregistrement de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2022**). Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2023** date limite de l'examen de régulation.

- La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence
- **Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.
- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47** : Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

**Article 35 bis - Arrêt définitif** Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. La CRSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2023.

Code couleur

Ardennes	Marne	Aube	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1FA : un arbitre formé au 28 Février 2023 (saison 2022/2023) et 1M : arbitre Majeur

N° de club	Clubs	1 <sup>ère</sup> situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2023	2 <sup>ème</sup> situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/06/2023	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession fin 2022/2023	Nombre de mutés en moins 2023/2024	Amendes financières Au 28/02/2023	Amendes financières Ajustées Au 30/06/2023
<b>Votre situation, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2023</b>								
<b>Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, 1 arbitre formé au 28 Février et 6 majeurs,</b>								
542397	STADE DE REIMS	1FE + 1FA		2	Non	4		
500073	ESPE.TROYES AUBE CHAMPAGNE	1FE + 1FA + 3M + 2		1	Non	2		
500191	RC STRASBOURG ALSACE	1FA		1	Non	2		
<b>Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, 1 arbitre formé au 28 Février et 5 majeurs,</b>								

500154	FC METZ	1FA		1	Non	2		
<b>N1 : 6 arbitres dont 3 majeurs,</b>								
500266	CS SEDAN ARDENNES	1		1	Non	2		
<b>N2 : 5 arbitres dont 2 majeurs,</b>								
582058	STADIUM RACING COLMAR FA	1		2	Non	4		
<b>N3 : 5 arbitres dont 2 majeurs,</b>								
546161	RC EPERNAY CHAMPAGNE	3 + 2M		2	Non	4		
548111	REIMS ST ANNE CHATILLONS	1		1	Non	2		
503862	JARVILLE J SECTION F	2 + 1M		2	Non	4		
503643	RC CHAMPIGNEULLES	2		1	Non	2		
500300	ENT.S. THAONNAISE	1		1	Non	2		
523074	ASC BIESHEIM	2		2	Non	4		
500418	FA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1		2	Non	4		
500398	SC SCHILTIGHEIM	1		1	Non	2		
<b>R1 : 4 arbitres dont 2 majeurs,</b>								
521546	FC BOGNY S/MEUSE	2		1	Non	2		
544348	FC NOGENTAIS	2 + 1M		2	Non	4		
560490	ST MEZIERY FC	1		1	Non	2		
560109	FC METROPOLE TROYENNE	2		1	Non	2		
509242	RC SPORTIFS CHAPELAINS	2		2	Non	4		
542228	CHAUMONT FC	1		2	Non	4		
503742	AS PAGNY S/MOSELLE	1		2	Non	4		
540294	FC DU BASSIN PIENNOIS	1		2	Non	4		
519685	ENT S GANDRANGE	1M		1	Non	2		
525127	AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG	1		1	Non	2		
512145	AS SUNDHOFFEN	2		1	Non	2		
500206	FC KRONENBOURG STRASBOURG	2		2	Non	4		

500123	FC MULHOUSE	1		1	Non	2		
504004	FC OBERMODERN	1		1	Non	2		
<b>R2 : 4 arbitres dont 1 majeur,</b>								
514456	AM S D'ASFELD	1		2	Non	4		
528808	CA VILLERS SEMEUSE	1		1	Non	2		
527905	LE THEUX FC	3		2	Non	4		
582649	O CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT	3		1	Non	2		
500541	RETHEL SPORTIF	1		3	Oui	6		
549882	AS CERNAY BERRU LAVANNES	1		1	Non	2		
508596	ASPTT CHALONS	2		2	Non	4		
581227	CHALONS FCO	2		3	Oui	6		
502652	FC DE LA COTE DES BLANCS	1		1	Non	2		
560727	SC SEZANNAIS	1		1	Non	2		
539728	FC MALGACHE	3 + 1M		2	Non	4		
552588	JS ST JULIEN FC	3 + 1M		2	Non	4		
502726	JS VAUDOISE	2		2	Non	4		
546712	ROSIERES OM	2		3	Oui	6		
546584	AS SARREY MONTIGNY	1		1	Non	2		
539095	FC STS GEOSMOIS	1		1	Non	2		
551436	L'ESPERANCE DE SAINT DIZIER	3		1	Non	2		
511427	ST CHEVILLON	2		2	Non	4		
547553	US ECLARON VALCOURT	2		1	Non	2		
503860	AM DES CHEMINOTS BLAINVILLE DAMELEVIERES	3		2	Non	4		
519871	ENT S HEILLECOURT	1		1	Non	2		
525012	FC PULNOY	2		2	Non	4		
564210	VAL DE L'ORNE FC	1		1	Non	2		
550692	AS MONTIGNY LES METZ	3		2	Non	4		

553525	ACHEN ETTING SCHMITTVILLER	1		3	Oui	6		
580455	ENT S ROSSELANGE VITRY 2013	1		1	Non	2		
514862	ET NABORIEENNE	1		1	Non	2		
544567	METZ ESAP	3 + 1M		2	Non	4		
514541	RENAISSANCE S MAGNY	1		1	Non	2		
512659	US BEHREN LES FORBACH	3		3	Oui	6		
503601	US AVT G UCKANGE	1		1	Non	2		
503614	FC ELOYES	1		1	Non	2		
519847	AS BLOTZHEIM	1		2	Non	4		
500554	AS ERSTEIN	1		2	Non	4		
521633	ASI AVENIR FOOTBALL	3 + 1M		2	Non	4		
524444	FC BARTENHEIM	1		1	Non	2		
504011	DRUSENHEIM FC	1		3	Oui	6		
517642	FC ILLHAEUSERN	3		2	Non	4		
512821	FC STEINSELTZ	2		3	Oui	6		
552458	FC WINTZFELDEN OSENBACH 06	2		1	Non	2		
503937	FCE SCHIRRHEIN	1		1	Non	2		
534826	MOULOUDIA C DE MULHOUSE	2		1	Non	2		
512158	SC DRULINGEN	1		2	Non	4		
527527	US OBERLAUTERBACH	2		2	Non	4		
503980	US OBERSCHAEFFOLSHEIM	1		2	Non	4		
500200	WITTENHEIM US	3		2	Non	4		
<b>R3 : 3 arbitres dont 1 majeur,</b>								
560488	ASS SPORTIVE VAL DE L' AISNE	1		1	Non	2		
521023	BAZEILLES US	1		2	Non	4		
502615	FC PORCIEN	2		1	Non	2		
580526	LIART/SIGNY L' ABBAYE FC	2		2	Non	4		
540841	QUI VIVE DOUZY	1		2	Non	4		

502577	US REVIN	2		3	Oui	6		
502624	NOUVION USC	2		2	Non	4		
524617	AS DE TAISSY	2 + 1M		2	Non	4		
539860	ESPERANCE REMOISE	1 + 1M		1	Non	2		
553042	FC EPERNAY	2		2	Non	4		
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	2		2	Non	4		
549982	NORD CHAMPAGNE FC	2		1	Non	2		
502766	US FISMES ARDRE VESLE	1		1	Non	2		
548174	ALLIANCE SUD OUEST F AUBE	1		1	Non	2		
580633	BAR SUR AUBE FC	2		2	Non	4		
519698	ENT S NORD AUBOIS	2		1	Non	2		
548225	ESSOR SC DU MELDA	2		3	Oui	6		
544878	VALLANT FONTAINE FC	2		2	Non	4		
514257	FOYER BARSEQUANAIS	2 + 1M		2	Non	4		
500421	CHEMINOTS S DE CHALINDREY	1		1	Non	2		
550142	ENT S PRAUTHOY VAUX	1		2	Non	4		
581886	PREZ BOURMONT FC	2		2	Non	4		
550812	FC JOINVILLE VECQUEVILLE	2		2	Non	4		
502789	US MONTIER EN DER	1		2	Non	4		
518888	EN VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE	2		1	Non	2		
518349	AS LUDRES	2		2	Non	4		
503839	CS GODBRANGE HUSSIGNY	1		2	Non	4		
503703	ENT S CRUSNES	2		2	Non	4		
554277	FC PONT A MOUSSON	2		3	Oui	6		
503662	US BRIOTINE	1		1	Non	2		
503665	AS CLOUANGE	2 + 1M		2	Non	4		
520497	AVT G METZERVISSE	2		1	Non	2		
551142	FC VERNY LOUVIGNY	1 + 1M		1	Non	2		

503871	FC DEVANT LES PONTS	1		2	Non	4		
552534	FC FREYMING	2		1	Non	2		
512708	FC LONGEVILLE LES ST AVOLD	1		1	Non	2		
521188	US VALMONT	1		1	Non	2		
513811	YUTZ US	1		1	Non	2		
503670	AS VAGNEY	2		4	Oui	6		
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU	2 + 1M		2	Non	4		
581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		2	Non	4		
520866	FC STE MARGUERITE	1		1	Non	2		
582594	REMIREMONT ST ETIENNE FC	2		1	Non	2		
504054	AS MUNSTER	2		4	Oui	6		
500198	AS ALTKIRCH	2 + 1M		2	Non	4		
521283	AS BERRWILLER HARTMANNSWILLER	1		1	Non	2		
504133	AS GAMBSHEIM	2		2	Non	4		
508349	AS GUEMAR	1		2	Non	4		
509638	AS NEUDORF 1925	1		1	Non	2		
510216	AS THEODORE RUELISHEIM WITTENH	2 + 1M		2	Non	4		
503954	ASL ROBERTSAU	1		2	Non	4		
560204	CERNAY FC	1		2	Non	4		
511950	EXCELSIOR KAL TENHOUSE	1		1	Non	2		
503955	FC 1940 PFASTATT	2 + 1M		2	Non	4		
504167	FC MORSCHWILLER LE BAS	2		2	Non	4		
504116	FC BRUNSTATT	1		2	Non	4		
517162	FC DAHLENHEIM	1		2	Non	4		
503931	FC ECKBOLSHEIM	1		1	Non	2		
519448	FC NEIDERHEGHEIM	1		1	Non	2		

504182	FC OSTHEIM HOUSSEN	1		1	Non	2		
503936	FC RIEDISHEIM	1		2	Non	4		
504083	FC ROSSFELD	1		2	Non	4		
503964	FC SAVERNE	1		2	Non	4		
514513	FC ST ETIENNE SELTZ	2		2	Non	4		
504035	FC STE CROIX EN PLAINE	1		2	Non	4		
504047	DANNEMARIE RC	2 +1M		2	Non	4		
546491	RACING HW 96	2		1	Non	2		
511895	SC OTTMARSHEIM	2		2	Non	4		
504081	US HIRINGUE	2 + 1M		3	Oui	6		
511068	US PREUSCHDORF	2		1	Non	2		
504195	US SCHERWILLER	1		2	Non	4		
516917	US VALLEE DE LA THUR	2		1	Non	2		
<b>FEMININE R1 : 1 arbitre</b>								
<b>FUTSAL D2 : 1 arbitre</b>								
580945	REIMS METROPOLE FUTSAL	1		1	Non	1		
590501	NEUHOF FUTSAL NF	1		2	Non	2		
563899	ELSASS PFASTATT FUTSAL	1		1	Non	1		
<b>FUTSAL R1</b>								
580880	LA CHAPELLE ST LUC	1		1	Non	1		
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDUN	1		1	Non	1		
582143	S FUTSAL DE BEHREN	1		1	Non	1		
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		1	Non	1		
582508	ESP FUTSAL ROUFFACH	1		1	Non	1		

### 3/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2023/2024

- **Championnat de ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs
- **Championnat de ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs
- **Championnat de National 1** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs
- **Championnat de National 2** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat de National 3** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes
- **Championnat de France Féminin de division 2** : 1 arbitre
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43\*
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre
- **Championnat Féminin Régional 1** : 1 arbitre (à partir de la saison 2022/2023)
- **Championnat Futsal Régional 1** : 1 arbitre (à partir de la saison 2022/2023)

#### Article 43 : Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

**Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.**

### 4/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DES ARTICLES 40, 41 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE PPOUR LA SAISON 2022/2023

#### Article 41 – Nombre d'arbitres

- **Championnat Féminin Régional 1** : 1 arbitre
- **Championnat Futsal Régional 1** : 1 arbitre

#### Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

#### Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- STADE DE REIMS « 542397 »
- ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »
- AS NANCY LORRAINE « 500302 »
- FC METZ « 500154 »
- RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »

## 5/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2022/2023

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35 : Couverture et démission.**

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
- Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021 Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

➤ Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.

➤ Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

**La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage fera paraître la liste des clubs devant s'acquitter de ce droit dans un PV courant Mars 2023.**

### I – Examen des demandes de changement de statut « article 31 »

#### Secteur CHAMPAGNE-ARDENNES

**M. BARRE Cédric arbitre du club de LE THEUX FC.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Cédric BARRE, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant. Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de LE THEUX FC ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022/2023.

**M. BELHADI Oualid arbitre rattaché à l'ESPE S TROYES AUBE CHAMPAGNE.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Oualid BELHADI son rattachement à l'ESPE S TROYES AUBE CHAMPAGNE, à compter du 01 juillet 2022. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant que depuis la saison 2021-2022, qui n'a pas eu ses deux années d'indépendance, cet arbitre ne couvrira son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, qu'à partir de la saison 2023-2024.

**M. MASSON Kévin arbitre du club du FC MEESSOIS (District des LANDES).**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Kévin MASSON, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant.

**M. MODE Pierre arbitre du club du FC DE LA COTE DES BLANCS.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Pierre MODE, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant. Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du FC COTES DES BLANCS ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022/2023.

## **Secteur LORRAIN**

**M. FERNBACH Nicolas arbitre du FC TREMERY.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Nicolas FERNBACH, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant. Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du FC TREMERY ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022/2023.

**M. FINCK Richard arbitre rattaché à l'AS ALGRANGE.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Richard FINCK son rattachement à l'AS ALGRANGE, à compter du 01 juillet 2022. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

**M. PONICKE Daniel arbitre rattaché à l'AS MORHANGE.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Daniel PONICKE son rattachement à l'AS MORHANGE, à compter du 01 juillet 2022. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

**Mme. ROMANO Marine arbitre rattaché au FC METZ.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Marine ROMANO son rattachement au FC METZ, à compter du 01 juillet 2022. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

## **Secteur ALSACE**

**M. BRENET Laurent arbitre du club de FC STEINSELTZ.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre BRENET Laurent, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant. Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du FC STEINSELTZ ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022/2023.

**M. MARTIN Sébastien arbitre du club de ENT S MOLSHEIM ERNOLSHEIM.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Sébastien MARTIN, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant. Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de ENT MOLSHEIM ERNOLSHEIM ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. OBRY Guillaume arbitre du club de ENT MOLSHEIM ERNOLSHEIM.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Guillaume OBRY, à compter du 01 juillet 2022, le statut d'indépendant. Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de ENT MOLSHEIM ERNOLSHEIM ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022/2023.

**M. SOUID Laïd arbitre rattaché au US OBERSHAEFFOLSHEIM.**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Laïd SOUID son rattachement à US OBERSHAEFFOLSHEIM, à compter du 01 juillet 2022. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

## **II – Changement de Ligue**

### **Secteur CHAMPAGNE-ARDENNES**

**M. DETREZ Matthieu du District de L' AISNE et arbitre rattaché à l'ASPTT CHALONS.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Matthieu DETREZ, en provenance du District de L' AISNE, son rattachement à l'ASPTT CHALONS, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Matthieu DETREZ, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. HORNICK Frédéric du District de L' AISNE et arbitre rattaché à AMS ASFELD.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Frédéric HORNICK, en provenance du District de L' AISNE, son rattachement à l'AMS ASFELD, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Frédéric HORNICK, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. PELLIER Clément du District de L' ILLE ET VILAINE et arbitre rattaché au club du STADE DE REIMS.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Clément PELLIER, en provenance du District de L' ILLE ET VILAINE, son rattachement au stade de REIMS, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Clément PELLIER, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. PELICAN Benjamin du club de CORMONTREUIL FC vers la ligue du SEINE MARITIME.**

Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre ayant été formé par le club quitté sera comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023/2024.

**M. PORTE STEVEN Dimitri du club de ENT S NORD AUBOIS vers la ligue du CENTRE VAL DE LOIRE.**

Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre n'ayant été formé par le club ne sera plus comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

### **Secteur LORRAIN**

**M. BENSENOUCI Brahim d' ALGERIE et arbitre rattaché à l'US THIONVILLE LUSITANOS.**

Conformément à sa demande de mutation inter-Ligue, la Commission accorde à l'arbitre Brahim BENSENOUCI, en provenance d' ALGERIE, son rattachement à l'US THIONVILLE LUSITANOS, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. BRAHIM BENSENOUCI, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. BOURDON Adrien du club de RENAISSANCE AMANVILLERS vers le District du LYON ET DU RHONE.**

Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre n'ayant été formé par le club l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. MARTINEZ Alexis du club de SC MARLY vers le District de l'AUDE.**

Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre n'ayant été formé par le club ne sera plus comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. GIBOULOT Ludovic de la ligue de CHARENTE MARITIME et arbitre rattaché à LUNEVILLE FC.**

Conformément à sa demande de mutation inter-Ligue, la Commission accorde à l'arbitre Ludovic GIBOULOT, en provenance de la ligue de CHARENTE MARITIME, son rattachement à LUNEVILLE FC, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Ludovic GIBOULOT, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

## **Secteur ALSACE**

**M. BLONDAIN Lenny de la ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE et arbitre rattaché au RC STRASBOURG ALSACE.**

Conformément à sa demande de mutation inter-Ligue, la Commission accorde à l'arbitre Lenny BLONDAIN, en provenance de la ligue de BOURGOGNE FRANCHE CONTE, son rattachement au RC STRASBOURG ALSACE, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Lenny BLONDAIN, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. CHEVALIER Camille de la ligue de LA MANCHE et arbitre rattaché à FA ILLKIRCH GRAFFEN.**

Conformément à sa demande de mutation inter-Ligue, la Commission accorde à l'arbitre Camille CHEVALIER, en provenance de la ligue de la MANCHE, son rattachement à FA ILLKIRCH GRAFFEN, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, Mme Camille CHEVALIER, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. DAG Taskin du club du FC KRONENBOURG STRASBOURG vers la ligue de NORMANDIE.**

Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application de l'article 35.2 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre ayant été formé par le club, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. DAVID William du club de l'AS NEUDORF 1925 vers la ligue de DES HAUTS DE FRANCE.**

Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 33.c et 35.2 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre ayant été formé par le club sera comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer

**M. FRANCO Julien du District de HAUTE GARONNE et arbitre rattaché à A.S.C BIESHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Julien FRANCO, en provenance du District de Haute Garonne, son rattachement au club de A.S.C BIESHEIM, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Julien FRANCO, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

**M. GERANDI Guillaume de la ligue de CORSE et arbitre rattaché à AGIIR FLORIVAL.**

Conformément à sa demande de mutation inter-Ligue, la Commission accorde à l'arbitre Guillaume GERANDI, en provenance de la ligue de CORSE, son rattachement à AGIIR FLORIVAL, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Guillaume GERANDI, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

### **III – Changement de club Cas particuliers « Article 32 »**

#### **Secteur CHAMPAGNE-ARDENNES**

**M. CHERRONET Michael arbitre rattaché à l'US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de JS LOUVEMONTAISE, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club dès la saison 2022-2023.

**M. KAID Mehdi arbitre rattaché au FC CHAUMONT.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de l'ATHLETICO AGEVILLE, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club dès la saison 2022-2023.

**Mme. LECLERC Madison arbitre rattaché au FC PREZ BOURMONT.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de l'AS VAL BANY MOUZON, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club dès la saison 2022-2023.

#### **Secteur LORRAIN**

**M. COSKUN Emin arbitre rattaché au ST A EPINAL.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de le FC DE FREMIFONTAINE, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club dès la saison 2022-2023.

## Secteur ALSACE

### **M. BATTAH Tarik arbitre rattaché au club de l'AS MENORA STRASBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. Le club du AS STILL MUTZIG, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer. Cet arbitre couvre vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage le club de l'AS MENORA STRASBOURG à partir de la saison 2022-2023.

### **M. BEN KOUAS Kamel arbitre rattaché au FC DAHLENHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de SR DORLISHEIM, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club dès la saison 2022-2023.

### **M. DORN Hervé arbitre rattaché au FC CERNAY.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. Le club du FC BURHAUT LE BAS, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer. Cet arbitre couvre le club du FC CERNAY dès la saison 2022-2023.

### **M. KNAUB Jean François arbitre rattaché au club de US INNENHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. Le club du AS STILL MUTZIG, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de l'Alsace statuer pour la situation du club d'accueil de US INNENHEIM.

### **M. MATHLOUTHI Marouan arbitre rattaché au AS MENORA STRASBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. Le club du AS STILL MUTZIG, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier

les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer. Cet arbitre couvre le club de l'AS MENORA STRASBOURG dès la saison 2022-2023.

**M. MATHLOUTHI Fatih arbitre rattaché au AS MENORA STRASBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. Le club du AS STILL MUTZIG, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer. Cet arbitre couvre le club de l'AS MENORA STRASBOURG dès la saison 2022-2023.

**M. YAKHLEF Allah arbitre du club de OLYMPIQUE S MULHOUSE vers le club de SAINT LOUIS NEUWEG.F.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de l'OLYMPIQUE S MULHOUSE, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club dès la saison 2022-2023.

### **III – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de ligue »**

#### **Secteur CHAMPAGNE-ARDENNES**

**M. COUAILLIER Léo arbitre rattaché au club du STADE DE REIMS.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission accorde son rattachement au club du STADE DE REIMS et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité, cet arbitre sera comptabilisé pour le club du STADE DE REIMS à partir de la saison 2022/2023. Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club de WITRY LES REIMS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

**M. DEROUSSY Tom arbitre rattaché au CS AGEEN.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club CS AGEEN à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club de ENT S DE WITRY LES REIMS, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. GORONFLOT Cédric arbitre rattaché à US OIRY.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de US OIRY à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du FC LA NEUVILLETTE, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été

licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. GNAMEY Kossi arbitre rattaché au STADE DE REIMS.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club du STADE DE REIMS à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du FC NORD CHAMPAGNE, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. HERTZ Enzo arbitre rattaché au club du STADE DE REIMS.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission accorde son rattachement au club du STADE DE REIMS et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité, cet arbitre sera comptabilisé pour le club du STADE DE REIMS à partir de la saison 2022/2023. Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club de WITRY LES REIMS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

**M. IKHLEF Mustapha arbitre rattaché au CA VILLIERS SEMEUSE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club CA VILLIERS SEMEUSE à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club de ENT CHARLEVILLE, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. MERCIER Antonin arbitre rattaché à l'AS TAISSY.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club l'AS TAISSY à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club de ENT S DE WITRY LES REIMS, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. MERCIER Mathieu arbitre rattaché à l'AS TAISSY.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club l'AS TAISSY à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club de ENT S DE WITRY LES REIMS, club quitté, ayant formé cet arbitre, celui-ci sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

## **Secteur LORRAIN**

**M. BENOIT Théo arbitre rattaché à ENT S GOLBEY.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La commission accorde son rattachement au club de ENT S GOLBEY à compter du 1 juillet 2022. Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. Le club du STADE DE REIMS, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**Mme. BOROVA Fatjona arbitre rattaché au FC METZ.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La commission accorde son rattachement au club du FC METZ à compter du 1 juillet 2022. Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. Le club de US VANDOEUVRE, club quitté, ayant formé cet arbitre, celle-ci sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf si elle cesse d'arbitrer.

**M. FURNON Sébastien arbitre rattaché à US THIERVILLOISE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de US THIERVILLOISE à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du US ETAIN BUZY, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. GIRON Joffrey arbitre rattaché à l'US ETAIN BUZY.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de l'US ETAIN BUZY à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du FC VERDUN BELLEVILLE GRAND VERDUN, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. LYAZIDI Rachid arbitre rattaché à ES FAMECK.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de l'ES FAMECK à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du U S AVT UCKANGE, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. MESSANGA Pierre arbitre rattaché à FC 1940 MORSCHWILLER LE BAS.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de FC 1940 MORSCHWILLER LE BAS à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du REAL ASPTT MULHOUSE CF, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. MOSSELER Christophe arbitre rattaché à ENT SORCY VOID VACON.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de ENT SORCY VOID VACON à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club de BAR LE DUC FC, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, celui-ci ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022-2023.

**M. RGUITI Mohamed arbitre rattaché à AM CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de AM CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du US VANDOEUVRE, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. SABER Christophe arbitre rattaché à l'US RAON L'ETAPE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de ENT SORCY VOID VACON à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du FC ST MAX ESSEY, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. VIGUIER Xavier arbitre rattaché à AVT G METZERVISSE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de AVT G METZERVISSE à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du FC TREMERY, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

## **Secteur ALSACE**

**M. DEMIRCI Sinan arbitre rattaché à AS ERSTEIN.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de l'AS ERSTEIN à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du FCOS KOENIGSHOFFEN 06, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

**M. GOVI Jordan arbitre rattaché à ENT S MOLSHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 30, la commission accorde son rattachement au club de ENT S MOLSHEIM à compter du 1 juillet 2022. Sa comptabilisation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et en application de l'article 35.4 ne pourra se faire qu'à partir de la saison de la saison 2026/2027. Le club du SPORTING FUTSAL STRASBOURG, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

## IV – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de District »

### Secteur CHAMPAGNE-ARDENNES

#### **M. HOUY Frédéric arbitre rattaché du FC DES CHEMINOTS BRAGARD.**

Conformément à sa demande de mutation, le motif évoqué pour un déménagement ne peut pas être retenu, l'article 30.2 stipule qu'il faut un changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club ce qui n'est pas le cas. La commission accorde son rattachement au club dû à compter du 1 juillet 2022. Le club du ST CHEVILLON, club quitté, ayant formé cet arbitre, celui-ci sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Haute Marne de statuer pour la situation du club d'accueil.

### Secteur LORRAIN

#### **M. AKIFI Mohcen arbitre du club de ESP FAUQUEMONT CREHANGE Vers le club de WENHECK.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du WENHECK Le club de ESP FAUQUEMONT CREHANGE, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre ne le comptabilisera plus vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

#### **M. BENELGHARBI Rachid arbitre du club de AV LONGLAVILLE Vers le club de CSP REHON.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de CSP REHON. Le club de AV LONGLAVILLE, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

#### **M. FELLAH Mohammed El Bachir arbitre du club de ES FAMECK Vers le club de l'US FLORANGE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de US FLORANGE. Le club du ES FAMECK, club quitté, ayant formé cet arbitre et en application de l'article 35.2 Le comptabilisera vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

#### **M. FILIPPINI Florian arbitre du club de FC YUTZ Vers le club de VOLKRANGE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du US VOLKRANGE. Le club de FC YUTZ, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation club d'accueil.

#### **M. GIRON Quentin arbitre rattaché à FC DE FAINS VEEL.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui

de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La commission accorde son rattachement au club de FC DE FAINS VEEL à compter du 1 juillet 2022. Le club du FC VERDUN BELLEVILLE GRAND VERDUN, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meuse statuer pour la situation du club d'accueil.

**M. LE DAIN Ludovic arbitre du club de REMIREMONT Vers le club de l'AS PLOMBIERES.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'AS PLOMBIERES. Cet arbitre et en application de l'article 35.2 sera comptabilisé pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Vosges statuer pour la situation du club d'accueil.

**M. MEYER Aurélien arbitre du club de ES THAON Vers le club du FOYER RURAL THIAVILLE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du FOYER RURAL THIAVILLE. Le club de ES THAON, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

**M. PERRIN Enzo arbitre du club de ENT.S. GOLBEY Vers le club de ST ML BRUYEROIS.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de ST ML BRUYEROIS. Le club de ENT.S. GOLBEY, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre ne le comptabilisera plus vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Vosges statuer pour la situation club d'accueil.

**M. SCHMIDT Jimmy arbitre du club de FC YUTZ Vers le club de US FONTOY.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de US FONTOY. Le club de FC YUTZ, club quitté, n'ayant pas formé cet arbitre, l'article 35.2 n'est pas applicable. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation club d'accueil.

**M. SEMIN Pierre arbitre du club de RS MAGNY Vers le club de ATHELTIC CUVRY AUGNY.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de ATHELTIC CUVRY AUGNY. Le club du RS MAGNY, club quitté, ayant formé cet arbitre et en application de l'article 35.2 le comptabilisera vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

**M. STEIMETZ Stéphane arbitre du club de ST MAX ESSEY Vers le club de NANCY RENE II AJS.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de NANCY RENE II AJS. Le club de ST MAX ESSEY, club quitté, ayant formé cet arbitre, il pourra le comptabiliser pendant deux saisons. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif. Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons

2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

**M. WEISGERBER Xavier arbitre du club de FC LONGEVILLE LES ST AVOLD Vers le club de STE OM IPPLING.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de STE OM IPPLING et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité. Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club du FC LONGEVILLE LES AVOLD à partir de la saison 2022/2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

### **Secteur ALSACE**

**M. LAMRINI Oussama arbitre rattaché au club du CERCLE S NEUHOF STRASBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité, cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club quitté du FC KRONENBOURG STRASBOURG à partir de la saison 2022/2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de l'Alsace statuer pour la situation du club d'accueil du CERCLES S NEUHOF STRASBOURG.

**M. SCHREPPER Tanguy arbitre du club de FC OBERMODERN Vers le club de AS WEINBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du l'AS WEINBOURG. Le club du FC OBERMODERN, club quitté, ayant formé cet arbitre et en application de l'article 35.2 le comptabilisera pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'ALSACE statuer pour la situation du club d'accueil.

## **III – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de ligue »**

### **Secteur CHAMPAGNE-ARDENNES**

**M. ASSAD Safir arbitre du club de FC MC CAIN Vers le club du FC COTE DES BLANCS.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du FC COTE DES BLANCS. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC COTE DES BLANCS. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Marne statuer pour la situation du club quitté.

**M. BELTZUNG Jean Philippe arbitre du club du FC NEUFCHATEAU-LIFFOL Vers le club du FC PREZ BOURMONT.**

\* Pris connaissance du courrier daté du 18 Juillet 2022.

\* Remarque que le motif évoqué sur la demande de licence est « Raisons personnelles »

Conformément à sa demande de mutation, la commission ne peut retenir le motif évoqué pour l'application de l'article 33.c. La commission note sa mutation vers le club du FC PREZ BOURMONT. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC PREZ BOURMONT. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Vosges statuer pour la situation du club quitté.

De plus, reçu mail de démission du corps arbitral daté du 29 aout 2022.

**M. DIFALLAH Yacine arbitre du club de AS DROUPT ST BASLES Vers le club du FC VALLANT FONTAINE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du FC VALLANT FONTAINE. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC VALLANT FONTAINE. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Aube statuer pour la situation du club quitté.

**M. DURAND Nicolas arbitre rattaché à U LORRAINE DE PLANDIERES METZ.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La commission accorde son rattachement au club de U LORRAINE DE PLANDIERES METZ à compter du 1 juillet 2022. Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Ardennes statuer pour la situation du club quitté.

**M. GIRAULT Clément arbitre du club du FC DE BOLOGNE Vers le club du FC PREZ BOURMONT.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission ne peut retenir le motif évoqué pour l'application de l'article 33.c. La commission note sa mutation vers le club du FC PREZ BOURMONT. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC PREZ BOURMONT. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Haute Marne statuer pour la situation du club quitté.

**M. SUEUR Jérôme arbitre du club de US BALAN Vers le club du CS SEDAN ARDENNES.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du CS SEDAN ARDENNES. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du CS SEDAN ARDENNES. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Ardennes statuer pour la situation du club quitté.

## **Secteur LORRAIN**

**M. ARIBI Kévin arbitre du club de JS THIL Vers le club de CRUSNES ES.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de CRUSNES ES. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de CRUSNES ES. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. BURGER Christophe arbitre du club de AS CANTON DOMPAIRE Vers le club du ES AVIERE DARNIEULLES.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du ES AVIERE DARNIEULLES. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du ES AVIERE DARNIEULLES. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Vosges statuer pour la situation du club quitté.

**M. CAPELLI Mike arbitre du club de ENT FOOT DELME Vers le club du FC VERNY.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du FC VERNY. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC VERNY. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. DENDRAEL Gilles arbitre du club de l'US ILLANGE Vers le club du CS VEYMERANGE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du CS VEYMERANGE. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison

2026/2027 pour le club du CS VEYMERANGE. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de de la Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. FRENOT Christophe arbitre du club de SC BACCARAT Vers le club de US RAON L'ETAPE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du AS MORHANGE. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de US RAON L'ETAPE. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. FISCHER François arbitre du club de US BENESTROFF Vers le club du AS MORHANGE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du AS MORHANGE. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du AS MORHANGE. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. GWIAZDOWSKI Johan arbitre du club de l'AS TALANGE Vers le club de l'AS CLOUANGE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de l'AS CLOUANGE. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de l'AS CLOUANGE. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de de la Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. KIEFFER Jonathan arbitre du club de FC NOVEANT Vers le club du CS BLENOD.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du CS BLENOD. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du CS BLENOD. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de de la Moselle statuer pour la situation du club quitté.

**M. MEYER Florian arbitre du club de AS CANTON DOMPAIRE Vers le club du ES AVIERE DARNIEULLES.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du ES AVIERE DARNIEULLES. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du ES AVIERE DARNIEULLES. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Vosges statuer pour la situation du club quitté.

**M. MOUILLOT Yann arbitre du club de ENT MAIZEY LA CROIX Vers le club du US THIERVILLOISE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du US THIERVILLOISE. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de l'US THIERVILLOISE. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de de la Meuse statuer pour la situation du club quitté.

**M. SPAGNOLI Kévin arbitre du club de LANEUVILLOISE ES Vers le club de COS VILLERS LES NANCY.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de COS VILLERS LES NANCY. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du COS VILLERS LES NANCY. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club quitté.

## **Secteur ALSACE**

**M. ARBIB Mustapha arbitre rattaché au club de l'AS MENORA STRASBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission accorde son rattachement au club de l'AS MENORA STRASBOURG et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le

comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité, cet arbitre sera comptabilisé pour le club de l'AS MENORA STRASBOURG à partir de la saison 2022/2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté SPC RED STAR STRASBOURG.

**M. CIFTCI Ilker arbitre du club de F REUNI SCHOENENBOURG-MEMMELSHOFFEN Vers le club de l'AS GAMBSHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de l'AS GAMBSHEIM. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de l'AS GAMBSHEIM. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. COUSSEAU Simon arbitre rattaché au ASL KOETZINGUE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La commission accorde son rattachement au club de ASL KOETZINGUE à compter du 1 juillet 2022. Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. HERBER Valentin arbitre du club de ASC MARIENTHAL Vers le club du AS HUNSPACH.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du AS HUNSPACH En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du AS HUNSPACH. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. KASPROWITZ Gohan arbitre du club de ASLC BERTSTETT Vers le club de l'ASL ROBERTSAU.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de l'AS ROBERTSAU En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de l'AS ROBERTSAU. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. KENEUGNE LIENOU Emmanuel Victor arbitre du club de ERS OFFENDORF Vers le club de l'ASL ROBERTSAU.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de l'AS ROBERTSAU En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club de l'AS ROBERTSAU. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. FAHDI Nadair arbitre rattaché au club de l'A.S.C BIESHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission accorde son rattachement au club de l'A.S.C BIESHEIM et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité, cet arbitre sera comptabilisé pour le club de l'A.S.C BIESHEIM à partir de la saison 2022/2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. LITZLER Grégory arbitre du club de US HESINGUE Vers le club du SC BIESHEIM.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du SC BIESHEIM. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du SC BIESHEIM. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. ROSFELDER Olivier arbitre rattaché au club du RC STRASBOURG ALSACE.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission accorde son rattachement au club du RC STRASBOURG ALSACE et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité, cet arbitre sera comptabilisé pour le club du RC STRASBOURG ALSACE à partir de la saison 2022/2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté ZELLIWILLER SR.

**M. SAIDI Hassan arbitre du club de JOIE ET SANTE KOENGHS Vers le club du FC KRONENBOURG.**

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club du FC KRONENBOURG. En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC KRONENBOURG. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

**M. TEIXEIRA RIBEIRO Diego arbitre rattaché du RC STRASBOURG ALSACE.**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La commission accorde son rattachement au club du RC STRASBOURG à compter du 1 juillet 2022. Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club quitté.

## Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance  
Yannick DANDRELLE



Président de la séance  
Joël MULLER

